

CC 518

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

Sur un projet d'arrêté royal relatif aux dénominations et aux caractéristiques du gasoil destiné au chauffage.

Bruxelles, le 7 décembre 2017

RESUME

Le Conseil de la Consommation a été chargé par le Ministre de l'Economie et des Consommateurs de rendre un avis sur le projet d'arrêté royal relatif aux dénominations et aux caractéristiques du gasoil destiné au chauffage.

L'arrêté proposé transpose partiellement la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel.

Il fixe notamment les caractéristiques que le gasoil de chauffage doit présenter pour pouvoir être mis sur le marché et être utilisé.

Sous réserve de quelques remarques, **le Conseil de la Consommation** est d'accord avec le projet de texte tel que formulé.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 13 septembre 2017 d'une demande d'avis du Ministre de l'Economie et des Consommateurs sur un projet d'arrêté royal relatif aux dénominations et aux caractéristiques du gazoil destiné au chauffage, a approuvé l'avis suivant le 7 décembre 2017 moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre de l'Economie et des Consommateurs ainsi qu'à la Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du développement durable.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 13 septembre 2017 du Ministre de l'Economie et des Consommateurs par laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, notamment l'article 5, §1, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o et §2, alinéa 1^{er}, 1^o et 4^o ;

Vu l'arrêté royal du 19 septembre 2013 relatif aux dénominations et aux caractéristiques des gazoils destinés au chauffage et à l'usage dans des engins mobiles non routiers ;

Vu le Code de droit économique, l'article VI.9 ;

Vu l'audition commune du 2 octobre 2017 avec le Conseil Central de l'Economie et le Conseil fédéral de Développement durable ;

Vu la procédure de consultation écrite menée en commun avec le Conseil central de l'Economie et le Conseil fédéral de développement durable;

Vu le projet d'avis élaboré par le secrétariat du Conseil fédéral de développement durable ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

- [1] **Le Conseil de la Consommation** constate qu'il est invité à se prononcer sur un projet de réglementation faisant référence à des normes qui ne lui ont pas été communiquées.
- [2] **Le Conseil** considère que le texte soumis à son attention relève d'une simple adaptation administrative.
- [3] **Le Conseil** pose la question de la pertinence de l'article 3, alinéas 2 et 3, du projet d'arrêté royal soumis pour avis, vu qu'il parle de *l'utilisation* du gasoil de chauffage qui est de compétence régionale.
- [4] Si l'article 3, alinéa 3, du projet d'arrêté royal sous revue devait être maintenu, le Conseil suggère d'y traduire le terme « *bosbouwmachines* » par les termes « *engins forestiers* ».
- [5] Moyennant la prise en compte de ces réserves, **le Conseil** marque son accord sur le texte en l'état.